

— la subvention à l'intérêt couvre la totalité de l'intérêt sur cette marge de crédit pendant une période maximale de 6 mois;

— le taux d'intérêt sur cette marge de crédit ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1 %;

— les avances sur cette marge de crédit sont remboursées en priorité à même les fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges et de ceux provenant du gouvernement fédéral;

QUE ces aides financières soient en outre assujetties aux conditions suivantes :

— les portefeuilles de permis rachetés des entreprises de pêche au homard sont choisis par appel d'offres suivant la méthode des enchères inversées;

— les entreprises de pêche au homard admises à présenter une soumission lors de l'appel d'offres sont celles des zones n^{os} 19, 20 et 21;

— le montant de prêt décaissé pour le rachat d'un portefeuille de permis d'une entreprise de pêche au homard ne peut excéder 325 000 \$;

— la mise de fonds minimale du Regroupement pour le rachat de portefeuilles de permis d'une entreprise de pêche au homard est fixée à 20 % du prix d'achat, cette mise de fonds devant provenir du produit de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges, de la marge de crédit temporaire ou du gouvernement fédéral, la totalité de l'aide fédérale devant alors être utilisée comme mise de fonds;

— les permis de homard, de poisson de fond, de poisson pélagique ou tout autre permis rachetés d'un titulaire de portefeuille de permis sont retirés définitivement de la pêche commerciale;

— l'entreprise de pêche participante qui s'engage à payer un montant au prêteur, en lieu et place du Regroupement, doit avoir démontré sa capacité de le faire, l'évaluation de cette capacité étant la responsabilité du prêteur;

— cette entreprise consent aux garanties demandées par le Regroupement, le prêteur ou le ministre;

— le Regroupement consent aux garanties demandées par le prêteur ou le ministre;

— la dernière enchère inversée pour le rachat de portefeuilles de permis de pêche ne pourra se tenir au-delà du 31 mars 2014;

— le prêteur, sur avis du ministre, cesse ou suspend le décaissement du prêt et de la marge de crédit consentis au Regroupement dans l'hypothèse où ce dernier n'est plus en mesure de continuer le programme de rachat ou si le ministère des Pêches et Océans cesse ou suspend les allocations temporaires de crabe des neiges;

QUE le présent décret s'applique aux avances consenties à partir de l'octroi au Regroupement par le gouvernement fédéral d'une aide financière pour le rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard et que le décret 309-2008 du 2 avril 2008 continue de s'appliquer aux avances consenties antérieurement à cet octroi;

QUE l'aide financière soit consentie, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2021-2022 inclusivement;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53541

Gouvernement du Québec

Décret 328-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Roger Lefebvre a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 225-2009 du 18 mars 2009, que son mandat viendra à échéance le 25 avril 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gouin a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1115-2006 du 6 décembre 2006 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marie-Josée Gouin, membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée membre et présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Roger Lefebvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Gouin est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Gouin exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Gouin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2010 pour se terminer le 25 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un traitement annuel de 129 924 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Gouin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gouin selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Madame Gouin peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 25 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-JOSÉE GOUIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53542

Gouvernement du Québec

Décret 329-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;